

PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DES ATTRACTIONS DU PARC SPIROU**Le Maire de Monteux,**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la consommation notamment ses articles L 224-1, L 224-4, R 224-4 et R 224-7 à 224-12,
Vu la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le décret N° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installation pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente),
Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2014 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif dans son article 19,
Vu la circulaire ministérielle N° IOCEII07345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu l'avis favorable assortis de prescriptions de la sous-commission d'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 janvier 2018,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 16 janvier 2018,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité publique en date du 22 février 2018,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité publique lors de la visite du 30 mai 2018,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 30 mai 2018,
Vu l'arrêté municipal d'ouverture de l'établissement recevant du public n°624/2018 du 30 mai 2018,
Vu les procès-verbaux de contrôle technique des installations, réalisés par l'établissement SOCOTEC en date du 29 mai 2018 et dont récépissés ont été signés le 31 mai 2018,
Vu l'arrêté n°625/2018 du 30 mai 2018 portant autorisation de mise en service d'une partie des attractions du Parc Spirou,
Vu l'arrêté n°850/2018 du 15 juin 2018 portant autorisation d'ouverture au public du Parc Spirou,
Vu les procès-verbaux de contrôle technique des installations, établis par l'établissement SOCOTEC en date des 13 et 14 juin 2018 et dont récépissés ont été signés ce jour,
Vu l'arrêté n°851/2018 portant autorisation de mise en service des attractions du Parc Spirou Provence,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 26 juillet 2018,
Vu les procès-verbaux de contrôle technique des installations, établis par l'établissement SOCOTEC en date du 19 juillet 2017,
Vu l'arrêté n°996/2018 portant autorisation d'ouverture des attractions du Parc SPIROU en date du 27 juillet 2018,
Vu les procès-verbaux de contrôle technique des installations, établis par l'établissement SOCOTEC en date du 13 mars 2019 et 4 avril 2019,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 2 avril 2019,
Vu l'arrêté n°AR/31/611/20190404/625 portant autorisation d'ouverture au public du Parc Spirou Provence à compter du 16 juin 2020,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 7 juin 2021,

Vu l'arrêté Municipal n°963/2021 du 9 juin 2021 portant autorisation d'ouverture au public du Parc Spirou Provence à compter du 11 juin 2021,

Vu l'arrêté Municipal n° AR/31/6.1.1/20210610/977 du 10 juin 2021 portant autorisation de mise en service d'attractions dans le Parc Spirou,

Vu l'arrêté municipal n°AR/31/6.1.1/20220407 du 7 avril 2022 portant autorisation d'ouverture au public du Parc Spirou Provence à compter du 9 avril 2022,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par la Société DEKRA en date du 19 juillet 2022,

Vu le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) Risques d'incendie et de panique dans un E.R.P. établi par la Société DEKRA en date du 19 juillet 2022

Vu le rapport de vérification des installations établi par l'établissement SOCOTEC en date du 21 juillet 2022,

Considérant que PARC SPIROU SAS exploite un parc de loisirs dans l'éco quartier de Beaulieu,

Considérant que les parcs d'attractions, construits à cet usage et clôturés par une enceinte fermée et fixe constituent des Etablissements Recevant du Public de type PA aux termes du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que les installations d'un parc d'attractions doivent faire l'objet d'un contrôle technique par un organisme dûment habilité conformément à la circulaire du 14 mars 2011 susvisée,

Considérant que l'établissement fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public à compter du 16 juin 2018 pour une partie et du 6 avril 2019 puis 16 juin 2020 et 11 juin 2021,

Considérant que de nouvelles attractions et/ou installations ont été contrôlées et peuvent donc être mises en service sous réserve des mises en conformité demandées dans les rapports susvisés,

Considérant les mises en conformité effectuées par l'Etablissement suite au rapport de la Société DEKRA susvisé,

Considérant que l'établissement peut ouvrir sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur

ARRÊTE

Article 1er :

Le Parc SPIROU (Parc d'attractions) – Etablissement recevant du public de type PA – Etablissement de plein air de la 1ère catégorie, sis, 1, rue Jean Henri Fabre à 84170 MONTEUX, est autorisé à ouvrir au public, la nouvelle attraction mentionnée ci-après à compter du 21 juillet 2022 et dans les conditions définies ci-après et sous réserve du respect des prescriptions et recommandations de la Commission susvisée (les autres attractions étant citées pour mémoire) :

Liste de toutes les attractions mises à la disposition depuis le 28 juillet 2018 :

Attractions	Catégorie
AT4 «GAFFE A GASTON»	ERP de type L de 4 ^{ème} catégorie avec activité de type M 4 ^{ème} catégorie
AT14 «MESOZOÏK ISLAND»	ERP de type L de 4 ^{ème} catégorie avec activité de type M 4 ^{ème} catégorie
AT15 à remplacer	L 4 ^{ème} catégorie
AT1 «SPIROU RACING»	
AT3 Supprimée	
AT5 «AERO CHAMPIGNAC»	
AT6 «WANNTED BY LUCKY LUKE»	
AT8 «FANTASIA RODEO»	
AT9 «EN AVANT SECCOTINE»	
AT11 «HOUBI»	
AT12 «HOUBA»	
AT16 "LA PALOMBIE SECRETE"	

Liste des nouvelles attractions devant être mises en service en 2019 :

Attractions	Catégorie
AT2 « BILL EST MABOULE » (1)	
AT7 « LA RUEE VERS L'EAU » (1) LUCKY River	
AT10 « ZORGLUBE » pour ouverture le 6/04/2019 Eviv Bulgroz	
AQUA SLIME	Aire de jeux
AT15 « MARSU CITY SAFARI » (1) MARSU Aventures	L 4 ^{ème} catégorie
AT17 « ZOMBI TOWER » (1)	
AT18 « LE NID DU MARSUPILAMI » (1)	

Liste des nouvelles attractions devant être mises en service en 2020 :

Attractions	Catégorie
AT 19 CRASH BLOKKS	L 3 ^{ème} catégorie
AT 20 SPIROU PARADE	2 ^{ème} catégorie

Liste des nouvelles attractions devant être mises en service en 2021 :

Attractions	Catégorie
AT 22 Attraction Aqualudique SPLATCH PIRANHA	

Liste des nouvelles attractions devant être mises en service en 2022 :

Attractions	Catégorie
AT 24 Bork Attacks	

Autres installations :

Attractions	Catégorie
Don Vito	Supprimée
Los Nachos Locos	Restaurant
Moustic	Restaurant
VROOP	Restaurant
Groom BD	Commerce
Marsu Store	Commerce
Brol à Gaston	Commerce
Spirou Store	Commerce

(1) Avant toute mise en service pour le public, chaque jeu doit obligatoirement faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé qui émet un rapport et une attestation de bon fonctionnement après essais et les remet à l'exploitant. Ce dernier doit aviser l'autorité compétente sur la commune et lui présenter les documents afférents à la conformité de chaque installation.

L'ouverture de toute nouvelle attraction ayant le caractère d'ERP devra donc être précédée d'un rapport de contrôle technique demandé par l'exploitant, du récépissé du rapport de contrôle délivré par la Mairie, de l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH et d'un nouvel arrêté municipal.

L'ouverture de toute nouvelle attraction n'ayant pas le caractère d'ERP devra quant à elle être précédée d'un rapport de contrôle technique demandé par l'exploitant et du récépissé délivré par la Mairie.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir ses installations en conformité avec les dispositions des textes en vigueur visés et de faire procéder aux visites périodiques de contrôle par les organismes compétents agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage le nom du contrôleur et la date de la dernière visite. Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux autres obligations et règlements en vigueur auxquels l'établissement est soumis notamment ceux relatifs à la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique, Madame la Directrice départementale des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux registre des actes administratifs de la Commune et dont ampliation leur sera transmise.

ACTE EXECUTOIRE

Envoyé-le : 21.07.2022

Affiché-le : 21.07.2022.

Monteux, le 21 juillet 2021

Christian GROS**Maire de MONTEUX**

Notifié le..... à heures.....

Nom, prénom :

Fonction :

Signature :